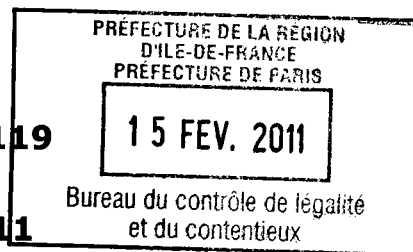


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0119

Séance du 9 février 2011



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU Deux Rives de Seine

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0373 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la Société Les Autocars Tourneux et la Société des Courriers de Seine et Oise (CSO) – Groupe Véolia, ainsi que la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes 2 Rives de Seine, la commune de Maurecourt, le SIVOM de Verneuil sur Seine et Vernouillet, la Société Les Autocars Tourneux et la Société des Courriers de Seine et Oise (CSO) – Groupe Véolia;
- VU** le rapport n° 2011/0119 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 février 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 4 février 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le Réseau deux Rives de Seine joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de Communes Deux Rives de Seine, la commune de Maurecourt, le SIVOM de Verneuil sur Seine et Vernouillet, la Société Les Autocars Tourneux et la Société des Courriers de Seine et Oise (CSO) – Groupe Véolia;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON